PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N° R03-2023-05-25-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Corail» à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS GOTOU, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Corail » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 20 avril 2023 ;

Considérant que le projet, formant, un rectangle de 1km^2, vise à exploiter un gisement aurifère secondaire (alluvions et éluvions) en vue de l'extraction d'or dans les limites d'une AEX de 100 ha ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la piste Paul Isnard sur 36 km puis par la piste forestière de la crique Serpent sur 17 km jusqu'à la base vie de la SAS SIAL et se poursuivra par la piste SIAL sur 12 km jusqu'à la base de l'AEX « Serpent Ouest » de la SAS SIAL ;

Considérant que le projet occasionnera, d'une part, le déboisement de 9,5 ha correspondant à la surface minéralisée estimée et, d'autre part, la déviation de la crique sur 1500 m (soit deux phases de 750 m) ;

Considérant que seront prélevées dans le milieu naturel 3000 m^3 d'eau pour le remplissage du premier bassin pour assurer un travail en circuit fermé et que 800l/jour seront destinés aux besoins du camp ;

Considérant que sera réaménagé un ancien bassin de décantation, issu de l'activité aurifère illégale, qui accueillera les premiers rejets de caisse ;

Considérant qu'il ne sera pas construit de base de vie, ni de drop zone sur cette AEX et que le ravitaillement sera réalisé par voie terrestre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas rejeter d'effluent dans le milieu naturel, à combler et niveler les bassins de décantation selon l'ordre des horizons géologiques à mesure de l'exploitation, à revégétaliser 100 % de la zone déforestée, à établir, en amont du projet, une zone de protection pour protéger 17ha de massif forestier, à rapatrier les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que le projet, comprenant 29 chantiers d'exploitation, se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent (DFP) « forêt de Paul Isnard», secteur Serpent Ouest – série production, sur un bassin versant impacté par l'activité minière légale ;

Considérant que l'affluent de la crique principale ne devra pas être exploité sur ses 500 premiers mètres conformément au SDAGE 2022/2027 ;

Considérant que la ripisylve de la crique principale ne devra pas être déboisée sur une largeur minimale de 35 m de part et d'autre de ses berges au cas où la largeur de cette crique serait supérieure à 7,50 m ;

Considérant que compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, de la durée du projet (2ans), il ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS GOTOU, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Serpent 3 » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :
* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.
* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 MAI 2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex